

N° 63

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques
du métayage et du fermage viticoles,*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le métayage dans le domaine de la viticulture constitue une forme d'exploitation très répandue dans certaines régions parce qu'elle associe souvent de façon exemplaire les valeurs du capital et du travail qui participent conjointement aux risques et profits de la production.

En pratique, cette association se traduit par le fait que le bailleur, outre la terre et son droit à l'appellation, apporte des bâtiments dont la valeur est souvent élevée ; il assume le coût des plantations et des matériels de vinification et participe pour une très large part aux frais de récoltes et aux dépenses de commercialisation.

Mais, au regard des dépenses importantes qu'il engage, le bailleur a souvent l'impression de n'exercer en fait qu'un contrôle minimum sur l'utilisation et l'entretien des moyens de production qu'il confie au preneur.

Pour sa part, le métayer a trop souvent le sentiment de manquer de moyens et de liberté pour assurer de façon optimale la marche de l'entreprise.

Sans bouleverser pour autant l'ensemble de la législation existante, il apparaît donc nécessaire de procéder à quelques aménagements qui permettent un développement optimal des exploitations viticoles.

C'est la raison pour laquelle il est proposé en premier lieu de faciliter le développement du fermage sur les plantations pérennes : à l'heure actuelle, le propriétaire dont le fermage est payé en nature sous forme de livraison de vin ou de vendange ne peut commercialiser ce produit sans être considéré comme commerçant au regard de la législation fiscale, alors que le bailleur en métayage peut vendre la part de récolte qui lui revient tout en conservant sa qualité de producteur. Une telle situation a pour effet de dissuader les bailleurs en métayage à transformer leur contrat en bail à ferme.

Solution qui pourrait pourtant intéresser de nombreux propriétaires qui ne souhaitent pas assumer les risques inhérents à la gestion de l'entreprise.

Il est proposé en second lieu de clarifier la situation des bailleurs de vignes à ferme vis-à-vis de leur preneur lorsqu'ils se livrent à des dépenses afférentes à des replantations ou d'entretien des bâtiments.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bailleur à ferme, qui reçoit un fermage payable en une quantité déterminée de vendange ou de vin, peut commercialiser ce produit lui-même, sans être à ce titre considéré comme négociant.

Art. 2.

L'article 260 du code général des impôts est ainsi complété :

« 6° Les bailleurs de vigne à ferme qui effectuent des dépenses de replantations ou d'entretien des bâtiments. »

Art. 3.

Les pertes éventuelles de recettes qu'entraînera l'application des articles premier et 2 de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.